



**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 20 DÉCEMBRE 2021  
APPORTÉE AU PROSPECTUS DATÉ DU 25 JANVIER 2021**

à l'égard des Fonds suivants :

**Vanguard Global Minimum Volatility ETF**  
**Vanguard Global Momentum Factor ETF**  
**Vanguard Global Value Factor ETF**  
**Vanguard Conservative Income ETF Portfolio**  
**Vanguard Conservative ETF Portfolio**  
**Vanguard Balanced ETF Portfolio**  
**Vanguard Growth ETF Portfolio**  
**Vanguard All-Equity ETF Portfolio**  
**Vanguard Retirement Income ETF Portfolio**

(individuellement et collectivement, un ou les « **FNB Vanguard** »)

Le prospectus ordinaire daté du 25 janvier 2021 (le « **prospectus** ») se rapportant au placement de titres des FNB Vanguard est par les présentes modifié comme il est indiqué ci-après.

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans la présente modification ont le sens qui leur est donné dans le prospectus.

### **Introduction**

Avec prise d'effet vers le 31 décembre 2021 (la « **date de prise d'effet** »), le prospectus est par les présentes modifié de façon à rendre compte du remplacement du sous-conseiller de chaque FNB Vanguard, The Vanguard Group, Inc., par Vanguard Global Advisers, LLC.

De plus, à la date des présentes, le prospectus est par les présentes modifié afin de rendre compte du remplacement de certains indices de référence utilisés pour établir le niveau de risque de certains des FNB Vanguard.

### **Remplacement du sous-conseiller des FNB Vanguard**

À la date de prise d'effet, le prospectus est modifié comme suit afin de tenir compte du remplacement du sous-conseiller de chaque FNB Vanguard, The Vanguard Group, Inc., par Vanguard Global Advisers, LLC :

- a) L'avant-dernière phrase du deuxième paragraphe complet de la page couverture est remplacée par la phrase suivante :

« Le gestionnaire a retenu les services de Vanguard Global Advisers, LLC (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle lui serve de sous-conseiller à l'égard des FNB Vanguard. »

- b) La définition de l'expression « **sous-conseiller** » à la rubrique « **Expressions et termes importants** », à la page 3, est remplacée par la définition suivante :

« **sous-conseiller** – Vanguard Global Advisers, LLC, société constituée en vertu des lois de l'État de la Pennsylvanie, ou l'entité qui la remplace; »

- c) La définition de l'expression « **convention de sous-conseils** » à la rubrique « **Expressions et termes importants** », à la page 1, est remplacée par la définition suivante :

« **convention de sous-conseils** – la convention de sous-conseils initialement datée du 4 novembre 2011, dans sa version modifiée et telle qu'elle a été cédée au sous-conseiller, et prise en charge par celui-ci, en date du 31 décembre 2021, dans sa version modifiée et mise à jour à l'occasion; »

- d) Le deuxième paragraphe de la rangée relative aux « **Stratégies de placement** » de la rubrique « **Sommaire du prospectus** », à la page 6, est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les FNB à répartition d'actifs Vanguard investissent dans des fonds négociés en bourse (des « FNB ») gérés par le gestionnaire, parrainés par The Vanguard Group, Inc. et/ou dont le sous-conseiller est Vanguard Global Advisers, LLC (le « sous-conseiller ») ou dans certains autres fonds d'investissement (collectivement, les « fonds sous-jacents ») et ils sont gérés selon une stratégie de répartition d'actifs parmi des FNB indiciels sous-jacents et ne sont pas gérés activement en ce qui concerne la sélection de chacun des titres. »

- e) La deuxième phrase du premier paragraphe qui suit la rangée relative aux « **Stratégies de placement** » de la rubrique « **Sommaire du prospectus** », à la page 13, est remplacée par la phrase suivante :

« Si un FNB Vanguard détient des titres d'un ou de plusieurs autres FNB gérés par le gestionnaire, The Vanguard Group, Inc. ou le sous-conseiller, le FNB Vanguard doit payer indirectement les frais de gestion de chaque fonds sous-jacent en plus des frais de gestion qu'il doit verser directement au gestionnaire. »

- f) La rangée relative au « **Sous-conseiller** » dans le tableau de la rubrique « **Organisation et gestion des FNB Vanguard** », à la page 19, est remplacée par la rangée suivante :

« <b>Sous-conseiller</b> :	Les services de Vanguard Global Advisers, LLC, filiale en propriété exclusive de The Vanguard Group, Inc., société mère indirecte du gestionnaire, ont été retenus par le gestionnaire de portefeuille pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller des FNB Vanguard. Le sous-conseiller gère les portefeuilles de placement des FNB Vanguard, fournit des analyses et prend des décisions de placement. Il est un conseiller en placement inscrit aux États-Unis ayant des bureaux établis à Malvern, en Pennsylvanie. Puisque le sous-conseiller est situé à l'extérieur du Canada, il
----------------------------	--

peut être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre lui.

Se reporter à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion des FNB Vanguard – Sous-conseiller ». »

- g) La deuxième phrase du quatrième paragraphe de la rubrique « **Stratégies de placement – Vanguard Retirement Income ETF Portfolio** », à la page 31, est remplacée par la phrase suivante :

« Si un FNB Vanguard détient des titres d’un ou de plusieurs autres FNB gérés par le gestionnaire, The Vanguard Group, Inc. ou le sous-conseiller, le FNB Vanguard doit payer indirectement les frais de gestion de chaque fonds sous-jacent en plus des frais de gestion qu’il doit verser directement au gestionnaire. »

- h) La dernière phrase du premier paragraphe de la rubrique « **Modalités d’organisation et de gestion des FNB Vanguard – Gestionnaire de portefeuille** », à la page 73, est remplacée par la phrase suivante :

« Le gestionnaire de portefeuille a retenu les services de Vanguard Global Advisers, LLC à titre de sous-conseiller à l’égard des FNB Vanguard. »

- i) Le premier paragraphe de la rubrique « **Modalités d’organisation et de gestion des FNB Vanguard – Sous-conseiller** », à la page 73, est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les services de Vanguard Global Advisers, LLC ont été retenus par le gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de sous-conseils pour qu’elle lui fournisse tous les services de gestion de portefeuille à l’égard des FNB Vanguard. Le sous-conseiller est un conseiller en placement inscrit aux États-Unis ayant des bureaux établis à Malvern, en Pennsylvanie. Le sous-conseiller agit également à titre de conseiller en placement de certains instruments de placement collectifs en Irlande, au Royaume-Uni et au Mexique et d’autres comptes. Le sous-conseiller est une filiale en propriété exclusive de The Vanguard Group, Inc., qui est la société mère indirecte du gestionnaire. »

- j) L’en-tête du tableau de la rubrique « **Modalités d’organisation et de gestion des FNB Vanguard – Sous-conseiller** », qui débute à la page 73, est remplacé par l’en-tête suivant :

Nom et poste	Années avec le sous-conseiller <sup>1</sup>	FNB Vanguard	Notes
--------------	---	--------------	-------

- k) La rangée relative à « Michael Perre » dans le tableau de la rubrique « **Modalités d’organisation et de gestion des FNB Vanguard – Sous-conseiller** », qui débute à la page 73, est remplacée par la rangée suivante :

Michael Perre Gestionnaire de portefeuille	31	Vanguard Conservative Income ETF Portfolio,	M. Perre gère des portefeuilles de placement depuis
---	----	---	---

		Vanguard Conservative ETF Portfolio, Vanguard Balanced ETF Portfolio, Vanguard Growth ETF Portfolio et Vanguard All-Equity ETF Portfolio	1999. Il est titulaire d'un B.A. en finances de l'Université de Saint Joseph's et d'un MBA de l'Université Villanova.
--	--	--	--

- l) La note de bas de page suivante est ajoutée sous le tableau de la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Sous-conseiller** », qui débute à la page 73 :

« <sup>1</sup>Correspond au nombre d'années auprès du sous-conseiller ou de sa société mère indirecte, The Vanguard Group, Inc. »

- m) Le deuxième paragraphe de la rubrique « **Comité d'examen indépendant** », à la page 78, est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le CEI doit se composer exclusivement de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé, ni un membre du groupe, du gestionnaire, de The Vanguard Group, Inc. ou du sous-conseiller. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui pourraient entraver, ou être perçus comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt véritable des FNB Vanguard. »

- n) Le texte de la rubrique « **Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille** », à la page 86, est remplacé par le texte suivant :

« Le gestionnaire a adopté une politique sur le vote par procuration à l'égard des titres constituants et des autres titres détenus par chaque FNB Vanguard. Le gestionnaire a délégué la gestion et l'administration de cette politique au sous-conseiller, et ce dernier a ensuite délégué ces responsabilités à The Vanguard Group, Inc. (« VGI »). À ce titre, VGI fournira des services liés à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations pour le compte des FNB Vanguard conformément aux politiques et procédures de vote par procuration décrites ci-après.

Le dossier de vote par procuration complet d'un FNB Vanguard pour la période annuelle allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin sera disponible sans frais pour tout porteur de parts sur demande adressée en tout temps après le 31 août après la fin de cette période annuelle en appelant au numéro 1 877 410-7275 ou en visitant le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.vanguard.ca](http://www.vanguard.ca). »

- o) Le premier paragraphe de la rubrique « **Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille – Procédures et lignes directrices en matière de vote par procuration** », à la page 87, est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les FNB Vanguard ont adopté des procédures et des politiques sur le vote par procuration afin de régir le vote par procuration par chaque FNB Vanguard qui investit dans des titres comportant droit de vote. Dans l'information présentée ci-après, un ou des « FNB Vanguard » peut également désigner un ou des fonds sous-jacents. VGI supervise le vote par procuration par l'intermédiaire du Comité d'orientation des placements (le « **Comité** »), qui est formé de hauts dirigeants de VGI et est assujetti aux procédures et politiques d'exploitation exposées ci-après. Le Comité relève directement du conseil d'administration de VGI. »

- p) La première phrase de la rubrique « **Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille – Équipe d'orientation des placements** », à la page 87, est remplacée par la phrase suivante :

« L'équipe d'orientation des placements de VGI (l'**« équipe d'orientation des placements »**) administre les activités quotidiennes du processus de vote par procuration des FNB Vanguard, sous la surveillance du Comité. »

- q) La deuxième phrase de la rubrique « **Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille – Comité d'orientation des placements** », à la page 87, est remplacée par la phrase suivante :

« Le Comité a l'obligation d'exercer son pouvoir de prise de décisions sous réserve des normes fiduciaires portant sur la bonne foi et l'équité et du code de déontologie de VGI. »

- r) Le texte de la rubrique « **Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille – Principes liés aux votes par procuration** », à la page 88, est remplacé par le texte suivant :

« Quatre principes de bonne gouvernance régissent les activités d'orientation des placements de VGI :

- i) *Composition du conseil* : VGI est d'avis qu'une bonne gouvernance commence par un excellent conseil d'administration. Elle tient principalement à s'assurer que les personnes qui représentent les intérêts de tous les actionnaires sont indépendantes, engagées et compétentes, et qu'elles disposent des compétences pertinentes.
- ii) *Suivi de la stratégie et du risque* : VGI est d'avis que les conseils sont responsables de la surveillance efficace de la stratégie à long terme et des risques importants pertinents de l'entreprise.
- iii) *Rémunération de la haute direction* : VGI est d'avis que les politiques et les pratiques en matière de rémunération liées au rendement sont des facteurs déterminants qui stimulent la valeur durable à long terme.

- iv) *Structures de gouvernance* : VGI est d'avis que les entreprises devraient mettre en place des structures de gouvernance pour veiller à ce que les conseils et les équipes de direction agissent dans l'intérêt véritable des actionnaires qu'ils représentent. »
- s) Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de la rubrique « **Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille – Évaluation des votes par procuration** », à la page 88, sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Les lignes directrices n'autorisent pas le gestionnaire ou le sous-conseiller à déléguer le pouvoir discrétionnaire quant au vote à un tiers indépendant. Étant donné que de nombreux facteurs ont une influence sur chaque décision, les politiques sur le vote intègrent des facteurs qui devraient être pris en compte dans le cadre de chaque décision portant sur le vote. Un FNB Vanguard peut s'abstenir de voter à l'égard d'une partie ou de la totalité de ses actions ou voter d'une certaine façon si cela était dans l'intérêt véritable de ce FNB Vanguard et de ses porteurs de parts. Ces circonstances peuvent survenir, par exemple, si le coût prévu du vote dépasse les avantages à prévoir du vote, si l'exercice du droit de vote entraînait l'imposition de restrictions quant aux opérations ou d'autres restrictions, ou si un FNB Vanguard (ou tous les fonds conseillés par le sous-conseiller, un membre de son groupe ou une de ses filiales, dans l'ensemble) devait devenir propriétaire d'un volume d'actions d'une société qui est supérieur à un pourcentage maximal autorisé (selon ce qui est établi par les documents constitutifs de la société ou par les lois, règlements ou ententes réglementaires applicables).

Dans l'évaluation des propositions relatives aux procurations, VGI tient compte des renseignements provenant de plusieurs sources, notamment un conseiller en placement qui ne fait pas partie du groupe de VGI détenant un pouvoir en matière de placement et de vote par procuration à l'égard des fonds que VGI conseille et détenant des actions dans l'entreprise pertinente, la direction ou les actionnaires d'une société qui présentent une proposition et des services de recherche indépendants en matière de procurations. En outre, les données obtenues des conseillers en procuration ne sont qu'un des nombreux éléments pris en considération dans le cadre des recherches de VGI. Les FNB Vanguard peuvent avoir recours au vote automatique pour les questions qui sont clairement visées par les procédures et les lignes directrices du FNB Vanguard.

Même si elles servent de cadre, les politiques sur le vote ne peuvent renfermer toutes les propositions possibles qui pourraient éventuellement être présentées à un FNB Vanguard. En l'absence d'une ligne directrice déterminée à l'égard d'une proposition donnée (p. ex., dans le cas d'une question liée à une opération ou une procuration contestée), l'équipe d'orientation des placements, sous la supervision du Comité, évaluera la question et exercera le droit de vote de chaque FNB Vanguard dans l'intérêt véritable de chaque FNB Vanguard, sous réserve des circonstances individuelles de chaque FNB Vanguard. »

- t) Le texte de la rubrique « **Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille – Conflits d'intérêts** », à la page 89, est remplacé par le texte suivant :

« VGI accorde une grande importance à son engagement à éviter tout conflit d'intérêts potentiel. Les Fonds conseillés par VGI et les membres de son groupe peuvent investir dans des milliers de sociétés cotées en bourse partout dans le monde. Ces sociétés peuvent inclure des clients, des clients éventuels, des fournisseurs ou des concurrents. Certaines sociétés peuvent employer des fiduciaires, d'anciens membres de la direction ou des membres de la famille du personnel de VGI qui participent directement au programme d'orientation des placements de VGI.

Pour réduire les conflits d'intérêts, VGI a adopté des procédures en matière de vote par procuration pour les FNB Vanguard. Dans le cadre de ces procédures, les membres du personnel qui exercent des droits de vote doivent agir à titre de fiduciaires et exercer leurs activités en tout temps en respectant les normes suivantes : i) les intérêts des porteurs de parts du FNB Vanguard sont prioritaires; ii) les conflits d'intérêts doivent être évités; iii) les situations compromettantes doivent être évitées.

VGI maintient une séparation importante entre l'équipe d'orientation des placements et d'autres groupes au sein de VGI et du sous-conseiller qui sont responsables des ventes, du marketing, du service à la clientèle et des relations avec les fournisseurs et les partenaires. Les membres du personnel qui exercent les droits de vote par procuration doivent communiquer tout conflit d'intérêts potentiel et se retirer de toute décision en matière de vote et de toute activité de communication avec la clientèle en cas de conflit d'intérêts. Dans certaines situations, VGI pourrait s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés aux actions d'une société ou retenir les services d'un fiduciaire indépendant pour exercer les droits de vote par procuration. »

u) Le texte de la rubrique « **Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille – Prêt de titres** », à la page 91, est remplacé par le texte suivant :

« Dans certaines situations, le sous-conseiller et les membres de son groupe pourraient devoir limiter les prêts de titres et/ou demander le retour de titres prêtés afin qu'un FNB Vanguard vote à une assemblée des actionnaires. Le sous-conseiller et les membres de son groupe ont mis en place des processus pour surveiller les titres prêtés et évaluer les circonstances qui pourraient nécessiter l'imposition de restrictions et/ou le rappel du titre. Pour prendre cette décision, le sous-conseiller, de concert avec VGI, prend ce qui suit en considération :

- i) l'objet du vote et si VGI est d'avis, en fonction de ses connaissances et de son expérience, que l'objet est possiblement important pour la gouvernance et/ou le rendement à long terme de la société;
- ii) le placement individuel et/ou global des FNB Vanguard dans les titres d'une société, et si VGI est d'avis que l'exercice du droit de vote rattaché aux actions des FNB Vanguard pourrait avoir une incidence sur le résultat de l'assemblée des actionnaires;
- iii) l'effet à long terme pour les porteurs de parts d'un FNB Vanguard, en évaluant si VGI est d'avis que les avantages de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions d'une société sont supérieurs aux

avantages des produits tirés des prêts de titres dans une situation donnée. »

### **Changement du nom de certains des indices de référence de certains des FNB Vanguard**

À la date des présentes, le prospectus est modifié comme suit afin de rendre compte du changement de nom de certains indices de référence utilisés pour établir le niveau de risque de certains des FNB Vanguard :

- a) Toutes les autres mentions de « Bloomberg Barclays » dans le prospectus sont par les présentes remplacées par « Bloomberg ».

### **Droits de résolution et sanctions civiles**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Vanguard ne peut se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme incluse dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les sanctions civiles dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation de preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et à la décision dont il est question ci-dessus et consulteront éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DES FNB VANGUARD, DU FIDUCIAIRE,  
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

EN DATE DU 20 décembre 2021

Le prospectus daté du 25 janvier 2021, modifié par la présente modification n° 1, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, vérifique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus daté du 25 janvier 2021, dans sa version modifiée par la présente modification n° 1, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

**PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC.,  
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Vanguard**

(SIGNÉ) « *KATHLEEN C. BOCK* »

KATHLEEN C. BOCK  
Chef de la direction

(SIGNÉ) « *CHRISTINE M. BUCHANAN* »

CHRISTINE M. BUCHANAN  
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de Placements Vanguard Canada inc.**

(SIGNÉ) « *KATHLEEN C. BOCK* »

KATHLEEN C. BOCK  
Administratrice

(SIGNÉ) « *CHRISTINE M. BUCHANAN* »

CHRISTINE M. BUCHANAN  
Administratrice

(SIGNÉ) « *CATHERINE M. CHAMBERLAIN* »

CATHERINE M. CHAMBERLAIN  
Administratrice

**PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC.,  
en sa qualité de promoteur des FNB Vanguard**

(SIGNÉ) « *KATHLEEN C. BOCK* »

KATHLEEN C. BOCK  
Chef de la direction